**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**MARCHE DE TRAVAUX POUR LA SECURISATION DE L’ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE QUIEVRECHAIN**

|  |
| --- |
| **Ministère de la justice**  **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTAIRES DE LILLE**  **DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES**  **123, rue nationale – BP 765 – 59034 LILLE**  **Tél. 03.20.63.66.66** |

**SOMMAIRE**

[1 PRÉSENTATION DU MARCHE 6](#_Toc196904355)

[1.1 Objet du marché 6](#_Toc196904356)

[1.2 CCAG Travaux applicable 6](#_Toc196904357)

[2 DéfinitionS 6](#_Toc196904358)

[2.1 Mobilisation des ressources 6](#_Toc196904359)

[2.2 Ordre de service 7](#_Toc196904360)

[3 IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS 7](#_Toc196904361)

[3.1 Maître d’ouvrage 8](#_Toc196904362)

[3.2 Utilisateurs et gestionnaires 8](#_Toc196904363)

[3.3 Conduite des prestations (titulaire) 8](#_Toc196904364)

[3.4 Maître d’œuvre 9](#_Toc196904365)

[3.5 Contrôleur technique 9](#_Toc196904366)

[3.6 Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé 9](#_Toc196904367)

[4 TEXTES OFFICIELS 10](#_Toc196904368)

[5 DOCUMENTS CONTRACTUELS 11](#_Toc196904369)

[6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSENTATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC 12](#_Toc196904370)

[6.1 Dispositions générales 12](#_Toc196904371)

[6.2 Sous-traitance 13](#_Toc196904372)

[7 PRIX DE MARCHÉ 14](#_Toc196904373)

[7.1 Prix de référence du marché 14](#_Toc196904374)

[7.2 Caractéristiques du prix du marché 14](#_Toc196904375)

[7.3 Variation des prix 16](#_Toc196904376)

[7.3.1 Mois d’établissement du prix du marché 16](#_Toc196904377)

[7.3.2 Index de référence appliqués 16](#_Toc196904378)

[7.3.3 Modalité de révision des prix 17](#_Toc196904379)

[8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 17](#_Toc196904380)

[8.1 Modalités de règlement des comptes 17](#_Toc196904381)

[8.2 Acompte pour approvisionnements 18](#_Toc196904382)

[8.3 Dispositions relatives à la dématérialisation des factures 18](#_Toc196904383)

[9 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ 18](#_Toc196904384)

[9.1 Garantie financière 18](#_Toc196904385)

[9.2 Avance 19](#_Toc196904386)

[10 CLAUSES social et environnementale 19](#_Toc196904387)

[10.1 Clause environnementale 19](#_Toc196904388)

[10.2 Obligations sociales- éga conditionnalité 20](#_Toc196904389)

[11 Prestations supplémentaires et travaux modificatifs 20](#_Toc196904390)

[11.1 Conditions d’établissement du prix de la modification 20](#_Toc196904391)

[11.2 Fiche de travaux modificatifs 21](#_Toc196904392)

[11.3 Clauses de réexamen 22](#_Toc196904393)

[11.4 Anticipation des évolutions réglementaires 22](#_Toc196904394)

[12 Connaissance des lieux 22](#_Toc196904395)

[12.1 Connaissance des lieux : engagement du titulaire 22](#_Toc196904396)

[12.2 Informations communiquées par le maître d’ouvrage 23](#_Toc196904397)

[12.3 Dégradations causées aux voies et espaces publics 23](#_Toc196904398)

[12.4 Piquetage avant démarrage des travaux 23](#_Toc196904399)

[12.5 Pollution des sols et sous-sols 24](#_Toc196904400)

[13 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX 24](#_Toc196904401)

[13.1 Période de préparation – Programme d’exécution des travaux 24](#_Toc196904402)

[13.2 Provenance des matériaux et produits 25](#_Toc196904403)

[13.3 Installations, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 25](#_Toc196904404)

[13.4 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 25](#_Toc196904405)

[13.5 Confidentialité et mesures de sécurité 26](#_Toc196904406)

[13.6 Obligation de discrétion 26](#_Toc196904407)

[14 ASSURANCES 26](#_Toc196904408)

[14.1 Généralités 26](#_Toc196904409)

[14.2 Assurance de responsabilité civile 27](#_Toc196904410)

[14.3 Assurance de responsabilité civile décennale et des risques annexes 28](#_Toc196904411)

[14.4 Assurance des équipements 28](#_Toc196904412)

[14.5 Assurance des approvisionnements 28](#_Toc196904413)

[14.6 Assurance de la base de vie 29](#_Toc196904414)

[15 DÉLAI D’EXÉCUTION 29](#_Toc196904415)

[15.1 Délai d’exécution des travaux 29](#_Toc196904416)

[15.2 Prolongation du délai d’exécution 29](#_Toc196904417)

[15.2.1 Prolongation des délais d’exécution des travaux 29](#_Toc196904418)

[15.2.2 Cas spécifique de prolongation des délais : intempéries 30](#_Toc196904419)

[15.2.3 Matériaux pollués ou polluants 31](#_Toc196904420)

[15.2.4 Autres types 31](#_Toc196904421)

[15.3 Congés payés 32](#_Toc196904422)

[15.4 Pénalités 32](#_Toc196904423)

[15.4.1 Pénalités de retard 32](#_Toc196904424)

[15.4.2 Pénalités diverses 35](#_Toc196904425)

[16 RÉCEPTION DES TRAVAUX 35](#_Toc196904426)

[16.1 Réception des travaux 35](#_Toc196904427)

[16.2 Dossier des ouvrages exécutés (DOE) 35](#_Toc196904428)

[16.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages 36](#_Toc196904429)

[16.4 Réception partielle 36](#_Toc196904430)

[16.5 Délais de garantie des travaux 36](#_Toc196904431)

[17 RÉSILIATION 36](#_Toc196904432)

[17.1 Résiliation du marché 36](#_Toc196904433)

[17.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 36](#_Toc196904434)

[17.1.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire 36](#_Toc196904435)

[17.1.3 Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire 37](#_Toc196904436)

[17.1.4 Résiliation en cas de groupement 37](#_Toc196904437)

[18 RÉGLEMENT DE LITIGES 37](#_Toc196904438)

[19 LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG 38](#_Toc196904439)

**Préambule**

Le Titulaire est réputé informé des conditions particulières à leur intervention à proximité d’un établissement pénitentiaire en activité.

Il se conforme à toutes injonctions de la direction du Centre pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l’établissement. Il ne pourra en aucun cas arguer d’un quelconque préjudice à ce titre.

Le Titulaire devra effectuer les démarches administratives (autorisations d’accès) de toutes les personnes intervenantes dans l’établissement ou travaillant aux abords de l’établissement, ainsi que des véhicules qui doivent rentrer dans l’enceinte de l’établissement (y compris le chauffeur de celui-ci). Les autorisations d’accès impliquent la production d’un extrait de casier judiciaire (B2).

Ces démarches doivent être effectuées auprès du chef d’établissement dès le premier jour de la mission, ci-dessous le détail des documents :

* Photocopie recto verso de la pièce d’identité (carte d’identité, passeport).
* Pour les ressortissants étrangers, nom des parents pour établissement de la filiation.
* Photocopie de l’affiliation (livret de famille).
* Justificatif de domicile.
* Justificatif de l’employeur.
* Photocopie recto verso carte grise de tous les véhicules rentrant sur site.
* Liste des matériels (inventaire avec carnet photographique illustrant lesdits matériels).
* Liste des équipements électroniques, précisant marque, modèle, numéro de série.

**Il est précisé que les téléphones portables sont interdits sur le site, même à l’usage exclusif de prise de vue.**

Les appareils photographiques pourront être contrôlés en sortie ; les clichés susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l’établissement (plans larges) ou à la réglementation relative aux personnes détenues (clichés identifiant des personnes détenues) pourront être détruits.

**Dans certains contextes sécuritaires (Vigipirate renforcé, attentats, etc.) l’Établissement pourra exiger, en plus de l’extrait B2, l’établissement d’une enquête de moralité pour les personnes amenées à intervenir de façon prolongée sur le site (excepté donc les livreurs). Cette enquête de moralité, d’un délai minimal de deux mois. L’anticipation pendant la période de préparation et la désignation suffisamment en amont des sous-traitants éventuels est un impératif.**

Dans ces conditions, l’intervention de personnels intérimaires est donc peu compatible avec ces objectifs. Le Titulaire prendra en compte ces contraintes.

**De manière générale, le Titulaire se conformera aux dispositions se trouvant dans le Cadre de sûreté annexé au présent, dont il devra prendre en compte les mises à jour.**

# PRÉSENTATION DU MARCHE

## Objet du marché

Le marché a pour objet de travaux qui concerne des travaux de sécurisation de l’établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain.

Le descriptif et les conditions des travaux attendus sont détaillés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les travaux sont répartis en plusieurs lots, traités par marchés séparés. Les deux lots concernent les prestations suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| N° du lot | Désignation |
| 1 | Gros-œuvre |
| 2 | Serrurerie métallerie |

## CCAG Travaux applicable

Le présent CCAP se réfère expressément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux objet de l’arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 (ci-après désigné : CCAG Travaux). **Les articles de ce CCAG Travaux qui ne sont pas modifiés par le présent CCAP s’appliquent de plein droit.**

Les vocables et les sigles utilisés dans ce document sont définis à l’article 2 du CCAG Travaux. Le cas échéant, des précisions en sont données au présent CCAP.

# DéfinitionS

## Mobilisation des ressources

Le titulaire indique dans son acte d’engagement et dans son mémoire technique **les personnes qui participeront personnellement à l'exécution des prestations objet du marché**, sans préjudice de la participation d'autres personnes.

Le maître d’ouvrage entend bénéficier des compétences soumises au stade de l’offre par le titulaire. Ainsi, le maître d’ouvrage sera extrêmement vigilant au respect des intervenants sus mentionnés : il pourra par ailleurs révoquer un intervenant non connu si le titulaire n’a pas prévenu de ce changement.

En cas de difficulté dans l’exécution de la prestation, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de demander le remplacement de la personne désignée ci-dessus. Au préalable, le maître d’ouvrage informera le titulaire de la difficulté qu’il rencontre dans l’exécution de la prestation. Le titulaire a 4 jours ouvrés pour présenter un remplaçant sous peine d’application de la pénalité prévue au marché.

Celui-ci est considéré comme accepté si le maître d’ouvrage ne le récuse pas dans un délai de 10 jours.

**Indisponibilité**

En cas d’indisponibilité de ces personnes pendant une période continue supérieure à dix jours (10) ouvrés pendant l’exécution du marché, le maître d’ouvrage se réverse le droit :

* En tout état de cause, d’appliquer les pénalités prévues au marché ;
* Soit de résilier le marché sans indemnité dans les conditions prévues au marché ;
* Soit d’accepter leur remplacement par une autre personne, présentée par le Titulaire, de compétence équivalente (CV et attestations de compétence à l’appui, par courrier).

Un délai de prévenance convenable ne pouvant être inférieur à 7 jours calendaires devra être respecté.

À défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation de deux remplaçants par le maître d’ouvrage, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au marché.

Cet article déroge à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux.

## Ordre de service

Enfin, et au-delà, le Maître d’Ouvrage est, en tout état de cause, en capacité d’émettre tout ordre de service à l’intention du Titulaire, indépendamment de l’intervention du Maître d’œuvre.

S’agissant des éventuelles observations que le Titulaire pourrait souhaiter transmettre, celles formulées ultérieurement à un délai de 8 jours après réception de l’ordre de service seront considérées comme irrecevables. Il est entendu que sous peine d’irrecevabilité desdites observations, le Titulaire doit, dans le même temps, proposer au Maître d’Ouvrage toute solution permettant d’y répondre.

Le délai d’exécution de l’ordre de service n’est pas suspendu jusqu’à la notification de la réponse du maître d’ouvrage.

Cet article déroge à l’article 3.8.2 du CCAG-Travaux.

# IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Les parties au marché sont :

* D’une part, le pouvoir adjudicateur :

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE**

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES**

**123 rue nationale**

**BP 765 - 59034 Lille Cedex**

Désigné indifféremment par les termes :

* + - L’acheteur ;
    - Le pouvoir adjudicateur ;
    - Le maître d’ouvrage ;
    - La DISP.

Le contrôle et la direction du marché sont assurés par la DISP.

* D’autre part, le titulaire du marché, mentionné dans l’Acte d’engagement (AE), désigné indifféremment dans les pièces du marché par les termes :
  + - Le Titulaire ;
    - Le Prestataire ;
    - L’opérateur économique en charge des travaux.

## Maître d’ouvrage

Seules les personnes suivantes sont habilitées à engager la personne publique pour la conduite opérationnelle et le contrôle des prestations objet de ce marché :

* Mme La Directrice Interrégionale ;
* M le Directeur du Département des Affaires Immobilières.

Le Titulaire lui remettra les pièces concrétisant l’avancement des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

## Utilisateurs et gestionnaires

Les intervenants suivants ne constituent pas la Maîtrise d’ouvrage ; toutefois, la prise en compte de leurs besoins est essentielle pour la réussite de l’opération :

* Au sein de la DISP :

* + Le Département Sécurité et Détention (DSD) ;
  + Le Département des Services Informatiques (DSI) ;
  + Le Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR) ;
  + Le Département Budget et Finances (DBF) ;
* L’Établissement :
  + La direction de l’Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain

## Conduite des prestations (titulaire)

Le conducteur des prestations pour le compte du Titulaire est la personne nommément désignée à l’Acte d’engagement comme le « conducteur des prestations ». Le conducteur des prestations pour le compte du Titulaire :

* Est en mesure d’engager la société ou le groupement titulaire du marché ;
* Réalise l’intégralité des prestations décrites dans le CCTP ou les fait réaliser sous sa responsabilité.

Il est suppléé par une personne de même profil ou de profil complémentaire, nommément désignée à ce même article. Il fait intervenir les personnes citées dans ledit article de l’Acte d’engagement, sans préjudice de l’intervention d’autres personnes. Les CV de ces personnes sont portés à la connaissance de la Maîtrise d’ouvrage dès l’offre et sont pièces du marché.

Cet interlocuteur sera garant de la bonne coordination entre la Maîtrise d'ouvrage et les autres intervenants de l’opération d’une part, et les intervenants du Titulaire d’autre part. Il devra participer aux réunions stratégiques et, ou techniques et devra se montrer disponible lors de l’accomplissement de ses missions.

## Maître d’œuvre

La Maîtrise d’œuvre est assurée par :

**Form@rchitecte,**

**PA de la Verte Rue, 173 Allée des prêles,**

**59 270 BAILLEUIL**

## Contrôleur technique

Les travaux faisant l’objet du présent marché est soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues par le titre II de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l’assurance dans le domaine de la construction.

Les interventions confiées au contrôleur technique concernent des missions ou éléments de missions sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l’exécution des ouvrages jusqu’à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le contrôle technique est assuré par : VITAUX Jonathan, société PREVENTEC

407, Rue Salvador Allende

Bâtiment Hermès, Entrée B

59120 LOOS

## Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir lorsqu’elle s’impose l’utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au Titulaire du présent marché en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l’intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs désignés sous le nom de coordonnateur SPS.

Le Titulaire est tenu de rédiger un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Il communique directement au coordonnateur SPS :

* Le PPSPS qui doit être remis pendant la période de préparation ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* La liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;
* Dans les quinze (15) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* Les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur SPS ;
* La copie des déclarations d’accident du travail.

De plus, le Titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et s’oblige à tenir à la disposition du coordonnateur SPS lesdits contrats ;

Le Titulaire est tenu d’informer le coordonnateur SPS :

* De toutes les réunions liées à la réalisation des ouvrages ;
* De toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
* De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire prendra l’initiative d’inviter le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé aux réunions spécifiques de conception :

* Liées aux interventions ultérieures sur l’ouvrage (objectif de facilitation) ;
* Liées aux phases de coactivité du chantier (objectif d’harmonisation des interventions).

Il doit donner suite, pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

A la demande du coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Une réunion hebdomadaire est organisée entre le coordonnateur et les Entreprises en activité sur le chantier.

Le coordonnateur SPS est tenu d’informer le Maître d’ouvrage et la Maîtrise d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les entreprises des mesures de coordination qu’il définit, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement etc.) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier jusqu’à ce que toutes les mesures s’imposant soient prises.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et le Titulaire est soumis au Maître d’ouvrage.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions vis-à-vis de ses cotraitants et sous-traitants pour respecter les exigences du PGCSPS et tout document et remarques produits par le CSPS.

La coordination SPS est assurée : Chloé GOMANNE, société Alpes Contrôles

360 avenue Marc Lefrancq

59300 VALENCIENNES

# TEXTES OFFICIELS

Les documents de référence du présent marché public sont :

* Le Code de la commande publique et ses annexes,
* Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté modifié du 1er avril 2021,

Ces documents peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques (<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>)

* Les normes européennes, dont les Eurocodes en ce qui concerne les calculs structurels tous matériaux,
* En l'absence de normes européennes, les normes françaises homologuées ou autres normes étrangères reconnues équivalentes
* Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil, pris par arrêté du 28 mai 2018 relatif à sa composition (pour les livrets concernant les prestations es par le marché)
* Les Documents techniques unifiés (DTU)
* Les documents PROFEEL (ex-PACTE, ex-RAGE) applicables
* Les documents CARSAT (CRAM), CNAM et INRS
* La réglementation relative à la sécurité contre l'incendie et les effets de la panique
* La réglementation relative à la protection de l’environnement
* La réglementation relative à la protection du patrimoine

Ces documents, dont la liste n’est pas limitative, sont réputés connus du Titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s’exonérer de ses engagements.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité en cas de contradiction entre elles :

Les pièces particulières du marché sont :

* L’acte d’Engagement (A.E.) du marché et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
  + Le cadre de sûreté
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné et ses annexes ;
* Les pièces graphiques ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des autres lots et leurs annexes ;
* Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) aux deux lots ;
* Le rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
* Le Plan Général de Coordination ;
* L’étude géotechnique G2AVP ;
* Le planning prévisionnel de l’opération ;
* Le plan prévisionnel d’installation de chantier (PIC) ;
* L’offre technique du titulaire et notamment le mémoire technique remis dans l’offre par le titulaire ;
* Le **cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)** : ce document n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations de travaux, et d'autre part, pour le règlement des travaux en plus et en moins ordonnés par avenant en cours de travaux, et enfin, pour les caractéristiques des matériaux, produits ou équipements proposés par l’entreprise pour être mis en œuvre sur le chantier.

Les erreurs notamment de quantités qui seraient relevées dans ces documents, après remise de l'acte d'engagement ne pourront en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté sur l’acte d'engagement correspondant.

En outre, il est précisé́ que le Maître d’Ouvrage pourra demander à l'Entrepreneur les sous-détails des prix unitaires figurant au DPGF qu'il jugera utiles.

Les pièces générales s’appliquant au marché sont :

* Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché ;
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux ;
* Le **Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés** (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel, du Ministre de l'Économies relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires,
* Les **Normes européennes ou normes françaises homologuées** applicables aux travaux objet du présent marché ou à défaut normes nationales, ou autres normes reconnues équivalentes.
* La réglementation relative à **l'accès du bâtiment aux personnes porteuses de handicap** ;
* La réglementation relative à **la sécurité́ contre l'incendie et les effets de la panique** ;
* La réglementation relative à **la protection de l’environnement** ;
* La réglementation relative à **la protection du patrimoine** ;
* Le **Répertoire des Éléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment** (REEFB) ;
* Les **avis techniques favorables et ATEX du CSTB** et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux faisant l'objet de tels avis ;
* Et plus généralement, toutes les règles de l’Art.

L’ordre de priorité des pièces implique qu’en cas d’omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige. En cas de contradictions à l’intérieur d’une même pièce, les termes les plus favorables aux intérêts du maître d’ouvrage prévaudront.

Cet article déroge à l’article 4.1 du CCAG-Travaux.

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSENTATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

## Dispositions générales

Le titulaire de chaque lot peut être :

* Soit une seule entreprise,
* Soit un groupement d’opérateurs économiques.

Le titulaire d’un marché public de travaux peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché dans les conditions définies par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

## Sous-traitance

Par application des articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique, la société peut présenter son ou ses sous-traitants, soit à la remise de son offre au marché, soit en cours d’exécution du marché en fournissant :

* Un formulaire DC4 dûment complété et signé, mentionnant :
  + La nature des prestations sous-traitées ;
  + Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
  + Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
  + Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
  + Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lequel le candidat s’appuie.
* Le RIB au format PDF ;
* Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner ;
* Les attestations sociales et fiscales et un Kbis datant de moins de 3 mois.

Le Titulaire devra impérativement présenter la demande d’agrément au minimum **15 jours** avant la date de début d’exécution des prestations par le sous-traitant.

Les capacités économique et financière, technique et professionnelle du sous-traitant sont examinées par la Maîtrise d'ouvrage. Le maître d’ouvrage accepte ou refuse les sous-traitants en fonction des critères suivants :

* La part des prestations sous-traitées, le Titulaire doit réaliser une partie significative du marché.
* La régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant (appréciée au moyen des certificats de la déclaration du candidat).
* Les garanties professionnelles du sous-traitant (mentionnées dans la déclaration du candidat).
* Dans le cas où le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, les doutes devront être levés selon les modalités prévues aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du Code de la commande publique.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve :

* D’une part, que le représentant du maître d’ouvrage l’ait accepté explicitement et ait agréé les conditions du paiement du contrat de sous-traitance (formulaire DC4),
* D’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l’article L.4532-9 du code du travail, et ait réalisé sa visite d’inspection commune.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu’à la condition que l’entrepreneur principal qui lui sous-traite l’exécution d’une partie de ses prestations apporte la preuve qu’il est techniquement mis dans l’obligation de la faire intervenir en tant que spécialiste.

**Agrément des conditions de paiement**

Le montant du contrat sous-traité est fixé librement entre le Titulaire et le sous-traitant. Cependant, le maître d’ouvrage se réserve le droit de refuser l’agrément des conditions de paiement en cas d’écart manifestement injustifié entre la rémunération du sous-traitant et celle du Titulaire du marché.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché, dont il assure l’exécution, par application de l’article L2193-10 du Code de la commande publique.

Les conditions de l’exercice de cette sous-traitance sont définies à l’article 3.6 du CCAG-Travaux.

# PRIX DE MARCHÉ

## Prix de référence du marché

Dans le cadre de la consultation au marché, les prix unitaires HT de référence du marché établis dans la décomposition du prix global et forfaitaire correspondent aux prix unitaires HT de différents profils d’intervenants requis et aux prix unitaires HT des fournitures et prestations recensées.

## Caractéristiques du prix du marché

En application de l’article R2112-6 2° du Code de la commande publique, les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par application de prix forfaitaires. Une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire devra être établie par les candidats pour les prestations prévues dans le marché.

Les prix sont réputés complets et comprennent :

**Pour le coût de la prestation :**

* Les conditions de fondations et de mise en œuvre du génie civil résultant de la nature du sol et du sous-sol ;
* Les contraintes dues à l’utilisation du domaine public et maintien du fonctionnement des services publics ;
* La présence de canalisations et réseaux sur le site dont le Titulaire aura à charge les dévoiements éventuels ;
* Les conditions d’intempéries et autres phénomènes naturels tels que décrits au CCAP ;
* Les conditions de fixation et de mise en œuvre sur les ouvrages, toitures et murs de l’établissement pénitentiaire.

**Sont également inclus dans les prix :**

* Les frais afférents à l’application de l’article 9.1 du CCAG-Travaux ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des travaux, en particulier, la participation aux réunions, les déplacements et hébergements, la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, la fourniture des supports papiers et informatiques, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
* Les sujétions techniques décrites dans le CCTP ;
* Les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la réalisation des travaux qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d’ouvrage ;
* Les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants ;
* Les frais relatifs aux plans de détails d'exécution, des schémas d'installations, nécessaires à l'exécution des travaux, des plans de synthèse ;
* Les frais d'établissement des DOE ;
* Les frais d'information et de formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations ;
* Les frais résultants des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, dont celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l’OPPBTP (y compris celles en période de pandémie) ;
* Toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux ;
* Les frais de mesures de prévention de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
* Les dépenses liées à la propreté de la zone, ainsi que l’évacuation et, le cas échéant, au traitement des déchets générés ou induits par l’intervention du titulaire ;
* Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ;
* Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l’installation et détériorés par l’entreprise ;
* Les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages ;
* Les frais et sujétions découlant :
  + Des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc.,
  + De la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,
  + Des mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandées pour mise en conformité par la CARSAT, l’inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales) ainsi que celles découlant du PGC ;
* Les frais d’assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties) ;
* Les frais de levée des réserves et réparation des désordres pendant la période de garantie ;
* Les frais de cautions bancaires éventuelles ;
* Les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire ;
* Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP ;
* Les frais de protection des ouvrages et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du CCTP ;
* **Les frais induits par les conditions d’accès et d’exécution en contexte pénitentiaire, y compris attente induite par les incidents de sûreté dans le maître d’ouvrage ;**
* La marge bénéficiaire du Titulaire.

Les prix du marché comprennent tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l’art, et de la bonne construction.

Par la suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir d’une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l’ensemble des fournitures et de la main-d’œuvre nécessaire afin d’obtenir les performances garanties et l’achèvement complet des installations.

**Pour les dépenses d'investissement :**

* L'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans le respect du marché ;
* Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'maître d’ouvrage des épures ; calibres, modèles, maquettes nécessaires, etc. ;
* Les frais d'installation et d'organisation du chantier et notamment l'organisation de la base de vie et des installations d'hygiène (y compris raccordement, entretien et nettoyage), y compris leur adaptation éventuelle à l’évolution du chantier ;
* Tous les ouvrages nécessaires à la sécurité des travailleurs du chantier : installation des dispositifs communs de sécurité sur le chantier (garde-corps, mains courantes, passerelles, éclairage, etc.) ainsi que leur entretien, leur remise en état et leur démontage ;
* Tous les ouvrages nécessaires à la sécurité du chantier ;
* L’exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires (eau, électricité, téléphone…) ;
* La création et l'entretien des voies, chemins, passerelles, rampes et tout ouvrages nécessaires à la circulation dans le chantier ;
* Le nettoyage et remise en état des voies publiques et privées, réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, ayant subi des dommages provoqués par les engins de chantier ;
* Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
* Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier ;

**Pour les dépenses d'entretien :**

* Les frais de gardiennage ;
* Pour le nettoyage du chantier :

Le titulaire ou ses sous-traitants doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux ; le titulaire fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.

Le titulaire ou ses sous-traitants doivent procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Le titulaire ou ses sous-traitants ont à leur charge l'enlèvement des déblais excédentaires et leur transport aux décharges publiques.

Les prix sont des prix définitifs révisables sont établis hors TVA.

## Variation des prix

Les répercussions des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sur les prix du marché sont réglées par les stipulations ci-après.

### Mois d’établissement du prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d’établissement de l’offre au marché (mois correspondant aux dates limites de réception des offres des différentes remises en concurrence). **Il est indiqué en page de garde à l’acte d’engagement du marché.** Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

### Index de référence appliqués

S’agissant d’un marché alloti, les index de référence choisis pour l'application de la clause de variation des prix des travaux sont fonction des lots, comme précisé dans le tableau suivant. Les index de référence I pour la révision des prix des travaux sont :

|  |  |
| --- | --- |
| **Lot 1 : Gros Œuvre** | **BT 01** |
| **Lot 2 : Serrurerie métallerie** | **BT 42 (menuiseries en acier et serrurerie)** |

### Modalité de révision des prix

Les prix relatifs à la réalisation des travaux sont **révisables** mensuellement par application aux prix du marché d’un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Le prix révisé est calculé comme suit :

**Cn = (In / I0)**

où Io et In sont les valeurs prises respectivement au mois zéro (mois Mo) et au mois n (mois d’exécution des travaux) par l'index de référence I précisé́ à l’article ci-dessus pour le lot concerné.

Le coefficient de révision s’applique :

* Aux travaux exécutés pendant le mois ;
* A la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu’une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n’est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l’index correspondant.

# DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## Modalités de règlement des comptes

**DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE FACTURATION ELECTRONIQUE EDIFLEX :**

EDIFLEX est une plateforme de traitement des factures dématérialisées en lien direct avec CHORUS PRO, qui prend en charge le dépôt, la transmission et la récupération des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS PRO mis en œuvre par la DGFIP et l'AIFE (Direction Générale des Finances Publiques et Agence pour l'Informatique Financière de l'État).

Le titulaire s’engage à déposer ses factures sur cette plateforme, à cet effet, une convention d’interchange sera signée entre les parties.

L'accès à la plateforme EDIFLEX est pris en charge sur le budget d'investissement de la Direction Interrégionale.

Afin que les factures déposées sur EDIFLEX basculent bien sur CHORUS PRO, il est nécessaire de créer un compte sur CHORUS PRO et de le paramétrer selon les indications suivantes :

Indiquer dans le profil Chorus Pro, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille « FAC0000059 » ;

Le module Facture de Travaux ne s’affiche pas par défaut, il faut l’ajouter en créant un « espace » ;

Création d'un identifiant technique pour que CHORUS PRO puisse établir le lien avec EDIFLEX.

Le service facturier Hauts de France est la DRFIP, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille est le « FAC0000059 ».

Pour toute précision il est nécessaire de se référer à la documentation publiée sur

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Le dépôt et la transmission des factures électroniques sont effectués exclusivement sur EDIFLEX, les factures basculeront automatiquement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Cet article déroge à l’article 12.2 du CCAG-Travaux.

## Acompte pour approvisionnements

Le marché ne prévoit pas d’acompte pour approvisionnements.

## Dispositions relatives à la dématérialisation des factures

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail EDIFLEX.

**En application de l’article 12.6 du CCAG-Travaux, la demande de paiement peut être refusée par le maître d'ouvrage lorsque celle-ci méconnait les obligations de dématérialisation des demandes de paiement à la charge du titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct.**

# CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

## Garantie financière

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à **3.00 %** du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d’exécution. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu’une avance.

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements, à hauteur du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l’hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

Il est rappelé qu’en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d’expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

## Avance

Sauf refus exprès du titulaire à l’acte d’engagement du marché, une avance est versée à tout titulaire d'un marché dont le montant HT dépasse 50 000 euros HT et la durée d’exécution égal ou supérieur à 2 mois dans les conditions prévues aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d’une avance dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées ci-dessus.

**Il est fait application de l’option A de l’article 10.1 du CCAG Travaux : par précision à cet article, le taux de l’avance est porté à 20% pour toutes les entreprises (PME ou non PME).**

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours comptée à partir de la date de début d'exécution des travaux du lot. Le titulaire du marché fournira au maître d’ouvrage une facture correspondant au montant de l’avance à verser.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Si le marché est passé avec des opérateurs économiques groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le les conditions de versement de l’avance sont remplies. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque tranche exécutée.

Le titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire qui a perçu l’avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l’avance.

Le remboursement par le titulaire s’impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l’acte spécial.

# CLAUSES social et environnementale

## Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte l’objectif de développement durable comme suit :

**La gestion des déchets du chantier (élimination, tri, collecte et valorisation)**

Le titulaire s’engage à adopter une démarche respectueuse de l’environnement dans le cadre de l’exécution des travaux à réaliser. Il est responsable de la gestion et la valorisation des déchets sur le chantier et doit ainsi mettre en place un process permettant :

* de réduire la production des déchets de l’opération,
* d’optimiser la gestion des déchets,
* favoriser la valorisation à travers le réemploi et/ou le recyclage à hauteur minimum de 60% des déchets collectés

Le titulaire s’engage ainsi à mettre à disposition les documents permettant de connaitre la quantité et la typologie des déchets générés sur le chantier ainsi que les bordereaux de suivi du traitement et de valorisation des déchets. En effet, pendant toute l’exécution du marché, l’acheteur public se réserve le droit d’une part de vérifier que le process de gestion des déchets est respecté et d’autre part de demander les justificatifs afférents à la traçabilité des déchets.

Par ailleurs, il est strictement interdit de brûler les déchets, d’abandonner ou enfouir sur le chantier ou en dehors, les déchets, de recourir à des filières collectrices ou des sites de traitement non réglementaires ou non autorisés de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d’assainissement.

## Obligations sociales- éga conditionnalité

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l’alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l’engagement de la chancellerie dans les domaines de l’égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors, le titulaire doit s’engager au titre de l’exécution du marché, dans une démarche d’amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l’égalité des chances et de la diversion notamment l’égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s’engage à renseigner le questionnaire disponible via l’URL ci-dessous, 15 jours ouvrés suivant la date de notification et un second questionnaire en fin de marché 2 mois avant la date de fin de marché :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite\_Discriminations\_Egalite\_2021/questionnaire.htm

**Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l’attribution du présent marché.**

# Prestations supplémentaires et travaux modificatifs

Le marché étant à prix global forfaitaire, le montant des travaux reste intangible et ne saurait être modifié s’il avérait en cours d’exécution de travaux, que les quantités sont supérieures ou inférieures à celles qui ont été retenues par le Titulaire lorsqu’il établit son prix.

Tous les travaux supplémentaires et travaux modificatifs feront l’objet de fiches de vérification établies et visées pour accord ou refus par la Maîtrise d’ouvrage.

La Maîtrise d’ouvrage est habilitée à demander, en tant que de besoin, au Titulaire le complément d'études nécessaire pour évaluer les conséquences des demandes de modifications, au-delà du simple devis. Lorsque ces études se limitent à des devis estimatifs, leur rémunération est réputée incluse dans le prix global et forfaitaire du marché et leur montant n’est pas comptabilisé.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux études de synthèse dont la rémunération est réputée inclure la gestion des travaux modificatifs.

Par dérogation, il n’est pas fait application des articles 14.2.2 et 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l’article 13.6 du CCAG-Travaux, le titulaire doit se conformer aux ordres de service même si ces derniers ne font pas l’objet de valorisation financière. Cela signifie au cas d’espèce que la prestation visée dans ledit ordre de service est une prestation due au titre du marché.

## Conditions d’établissement du prix de la modification

Dans le cas où les travaux et prestations associées viendraient à être modifiés, il sera fait application des dispositions prévues aux articles 13 et 30 du CCAG-Travaux.

## Fiche de travaux modificatifs

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre en œuvre en cours d’exécution du marché les modifications prévues au présent article.

Les modifications apportées au marché peuvent être effectuées à la demande du pouvoir adjudicateur ou sur proposition du Titulaire.

Lorsqu’il est envisagé de procéder à une modification, le Titulaire présente, dans un délai proportionné aux caractéristiques de la modification envisagée et précisé par le pouvoir adjudicateur et au plus dans un délai de deux (2) semaines, une Fiche de travaux modificatifs (FTM) selon le cadre soumis par la Maîtrise d’ouvrage et faisant apparaître :

* L’origine de la modification ;
* Les modalités pratiques de la réalisation de la modification ;
* Le prix de la modification ;
* Les conséquences de la modification sur les engagements du Titulaire en termes de délai ;
* Les conséquences de la modification sur l’exploitation-maintenance.

La FTM est soumise pour avis au contrôleur technique le cas échéant, qui disposent d’une (1) semaine pour émettre leur avis à compter de la réception de la FTM.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de deux (2) semaines pour approuver la FTM ou formuler des observations et demander des compléments d’information au Titulaire.

* S’il ne s’est pas prononcé dans ce délai, il est réputé l’avoir rejetée et la modification ne peut être réalisée ;
* Si un avis favorable (avec ou sans réserve) est obtenu, la Maîtrise d’ouvrage notifie par Ordre de service la FTM et la modification est effectuée ;

Les prix applicables seront ceux de la DPGF du marché pris alors comme bordereau des prix unitaires, lorsqu’ils ont été prévus. A défaut, les prix seront négociés entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur. En cas de désaccord, un prix provisoire sera fixé par le maître d’ouvrage, en application de l’article 13 du CCAG travaux.

**Modifications à la demande du pouvoir adjudicateur**

L’ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le pouvoir adjudicateur sont prises en charge par le Pouvoir adjudicateur lui-même (plus-values et moins-values) ayant délivré préalablement son accord sur la consistance des modifications.

**Modifications à la demande du Titulaire**

Le Titulaire est engagé sur son Offre technique et financière contractuelle et par conséquent sur des solutions techniques et sur des équipements et des produits déterminés (marques, fiches produits, références…).

Si au cours de la réalisation le titulaire souhaite changer une solution, un équipement ou un produit, il devra au préalable recueillir l’accord écrit du pouvoir adjudicateur.

L’ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le titulaire sont prises en charge par lui-même (plus-values et moins-values).

Les modifications n’ayant pas été acceptées par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas être mises en œuvre par le titulaire.

## Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre en œuvre en cours d’exécution du marché les modifications prévues au présent article, conformément aux dispositions de l’article R2194-1 du Code de la commande publique.

Lesdites modifications de marché prévues par le contrat pourront être mises en œuvre à la demande du pouvoir adjudicateur ou après suggestion du Titulaire.

Ainsi il est prévu que le marché puisse être modifié dans les cas suivants :

**Difficultés d’approvisionnement**

En cas de survenance d’une difficulté d’approvisionnement de certaines matières premières, le titulaire doit le notifier au maître d’ouvrage dans un délai de **sept (7) jours ouvrés** à compter de la survenance d’une telle cause ou du moment où le Titulaire aurait dû en avoir connaissance, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La notification porte au minimum les mentions obligatoires suivantes :

* Les matières premières impactées par les difficultés d’approvisionnement,
* Les justifications des difficultés d’approvisionnement,
* Une proposition de matériaux équivalents,
* Les conséquences sur le déroulement de l’exécution de ses obligations par le Titulaire,
* Les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d’atténuer les effets de l’événement sur l’exécution de ses obligations au titre du Marché.

**Faute d’avoir notifié la cause dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer cette cause.**

La maître d’ouvrage indique dans les dix (10) jours à compter de la réception de la notification complète, s’il accepte la demande de mise en œuvre de la cause ainsi que l’évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le Titulaire a proposées. Le silence gardé par le maître d’ouvrage à l’issue de ces quinze (10) jours vaut rejet de la demande de mise en œuvre de la cause.

En cas de désaccord sur la survenance de la cause ou ses conséquences en termes de délai et de coûts, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mode de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du Code de la commande publique.

## Anticipation des évolutions réglementaires

Le Titulaire a pris en compte dans son offre la réglementation applicable à date de remise de l’offre. Après cette date, le Titulaire a pour obligation d’informer immédiatement le Maître d’ouvrage de tout changement réglementaire pouvant entraîner une non-conformité aux textes en vigueur.

# Connaissance des lieux

## Connaissance des lieux : engagement du titulaire

Les lieux d’exécution des travaux seront précisés par le maître d’ouvrage dans les documents du marché.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance du (ou des) site(s) (s) par le projet et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement. Son offre au marché tient compte notamment des points suivants, sans que ces derniers ne soient exhaustifs :

* Exiguïté des emprises de chantier ;
* Interfaces avec d’autres chantiers ou avec d’autres entrepreneurs intervenant dans les emprises de chantier et de travaux ;
* **Prise en compte des contraintes liées à la réalisation de travaux en site pénitentiaire ;**
* Contraintes de circulation et/ou d’accès aux sites de travaux ;
* Contraintes environnementales ;
* Accès riverains à préserver le cas échéant ;
* Difficultés et/ou contraintes d’approvisionnement et d’évacuation des matériaux et déchets ;
* Nécessité de réaliser certains travaux ou prestations de nuit.

En résumé, l’entreprise est réputée avoir pris connaissance parfaite des lieux, des plans, des descriptifs, des schémas et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit et pouvant exercer une influence sur l’exécution et les délais ainsi que sur la qualité et les prix d’ouvrages à réaliser.

L’entreprise ne pourra donc arguer d’ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

## Informations communiquées par le maître d’ouvrage

Les renseignements donnés dans les pièces qui sont fournies au titulaire ne constituent que des éléments d’information qu’il appartiendra au titulaire de compléter sous sa responsabilité (notamment en ce qui concerne les études géotechniques, les levés topographiques, les conditions de stabilité etc…).

Le Titulaire ne se fie donc pas uniquement à ces informations mais procède à ses propres investigations pour identifier toutes les conditions et contraintes qu’il estime importantes à la réalisation des travaux.

Au-delà, s’il estime que des informations sont nécessaires et ne peuvent être obtenues qu’auprès du maître d’ouvrage ou, que parmi les informations reçues de la part de le maître d’ouvrage, certaines sont erronées et nécessitent d’être corrigées et/ou complétées, il appartient au Titulaire d’en faire la demande au Maître d’ouvrage.

## Dégradations causées aux voies et espaces publics

Les risques des dégradations occasionnées sur les voies et espaces publics pour les transports routiers ou des circulations d’engins exceptionnels liés au chantier seront pris en charge intégralement par le Titulaire.

Cet article déroge à l’article 34.1 du CCAG-Travaux.

## Piquetage avant démarrage des travaux

Les futures emprises, y compris les emprises temporaires, les abords et les voies de desserte du site sur lequel les travaux ont vocation à être exécutés feront systématiquement l’objet, conformément aux dispositions de l’article 27.2.3 du CCAG-Travaux, d’un piquetage par le Titulaire avant le démarrage des travaux. Ce piquetage fait l’objet d’un procès-verbal dressé par le Maître d’ouvrage et notifié par ordre de service.

S’agissant du piquetage spécial, il appartient au Titulaire de le réaliser comme l’article 27.3.2 du CCAG-Travaux le permet. La décomposition du prix global et forfaitaire prévoit explicitement le prix correspondant à la réalisation de ces travaux de piquetage par le Titulaire.

## Pollution des sols et sous-sols

Le titulaire est responsable de la pollution du sol, des niveaux de sous-sol et de l’eau qu’elle induit par ses activités. Il doit veiller :

* Au choix de matériaux et produits dont les risques sur l’environnement sont limités ;
* A l’étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots présents dans emprise du site ainsi que leur stockage sur rétention adaptée ;
* A l’imperméabilisation des zones de stockage qui seront bâchées et implantées dans une zone plane afin de récupérer les eaux de ruissellement et de collecter les effluents sur cette zone ;
* A la mise en place d’aire de lavage des engins.

Les eaux résiduelles devront être préalablement débarrassées de leurs éléments solides, avant rejet dans le réseau d’assainissement pluvial. Les caractéristiques des effluents avant rejet devront être conformes aux exigences du concessionnaire des réseaux, le cas échéant, le rejet fera l’objet d’une convention de rejet entre le titulaire et le concessionnaire du réseau. L’enlèvement des boues, et tout débris, résultant du traitement des effluents sera à la charge de l’Entreprise.

Le titulaire s’attachera à limiter le plus possible l’envol de poussières dans l’atmosphère et les nuisances olfactives en recourant par exemple à l’arrosage des sols, le nettoyage journalier des voiries et du chantier, l’interdiction stricte du brûlage, la mise en place d’une zone de lavage des roues en sortie de chantier. L’émission de fumées épaisses, buées, suies, gaz odorants, toxiques ou corrosifs est strictement interdit, de même que tout brûlage à l’air libre.

Le titulaire exposera dans sa notice technique les précautions qu’elle compte prendre pour éviter toute pollution accidentelle, et les mesures pour y remédier si cela se produit. Elle précisera également les dispositions prises pour éviter les nuisances du chantier sur l’environnement (bruit, poussières, odeurs, circulation, etc.). L’entreprise s’engage à remédier à toute nuisance signalée par le Maître de l’Ouvrage ou l’Établissement (l’Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain).

# PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

## Période de préparation – Programme d’exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d’exécution des travaux et qui est fixée à 2 mois.

Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées ci-dessous, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations suivantes :

* **Par les soins du maître de l'ouvrage :**
* Assistance dans la prise de possession des lieux et dans les installations de chantier : état des lieux, branchement de chantier, circuits, etc.,
* Définition des circuits pour diffusion des informations, rapports de chantier, factures, etc.
* **Par les soins du titulaire :**
* État des lieux préalable, protection des ouvrages conservés et des zones en exploitation ;
* Établissement d'un plan de prévention. Cette obligation est applicable à chaque titulaire participant aux travaux (cotraitants et sous-traitants) ;
* Établissement du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
* Établissement du Calendrier détaillé d’exécution ;
* Établissement des études d'exécution, plan d’implantation des terminaux, de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
* Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier et clôtures provisoires, voiries et réseaux provisoires, terrassements, consignation des réseaux…) ;
* Participation à une réunion d’information avec le maître d’ouvrage ;
* Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier, voiries provisoires, terrassements…) au titre du décret no 94-1159 du 26 décembre 1994 (mis à charge du titulaire) ;
* Établissement de la base-vie et des installations de chantier nécessaires au démarrage des travaux ;
* Production du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Le Titulaire est tenu de participer aux réunions de préparation du chantier organisées par la Maîtrise d’ouvrage.

## Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe, le cas échéant, la provenance des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à l'initiative du Titulaire.

La provenance des matériaux, produits et composants de construction qui n'est pas déjà fixée par le C.C.T.P. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.P. devra être soumis à la validation de la Maîtrise d’ouvrage.

## Installations, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

## Confidentialité et mesures de sécurité

Le titulaire et le maître d’ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l’article 5 du CCAG-Travaux.

## Obligation de discrétion

Les documents transmis par la Maitrise d'ouvrage dans le cadre de cette mise en concurrence (pièces, plans...) ne pourront en aucun cas être transmis, publiés ou photocopiés par les candidats et le Titulaire.

Ils doivent être immédiatement détruits par les candidats non retenus à la suite de la notification de la décision du représentant du pouvoir adjudicateur de ne pas les retenir. De même, ils devront être immédiatement détruits par le Titulaire du marché au terme des garanties qui lui incombent.

A titre de rappel, l’article 434-35 du code pénal dispose :

*" Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.*

*Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus, de communiquer avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements, y compris par la voie des communications électroniques, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des articles 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire.*

*La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus."*

# ASSURANCES

## Généralités

D’une manière générale, il est rappelé que la responsabilité du Titulaire à l’égard du Maître d’ouvrage s’entend comme constructeur et réalisateur des ouvrages dont il a la charge.

Les dispositions de l'ensemble de la présente clause ne représentent que la couverture considérée comme minimale par le Maître d’ouvrage.

En tout état de cause, et malgré la preuve qui lui est demandée de faire quant à l'existence des polices d'assurance et avenants nécessaires, ainsi qu'au paiement régulier des primes afférentes, le Titulaire ne pourra en aucune manière invoquer une insuffisance de couverture d'assurance, ou encore les franchises ou les exclusions prévues par ces polices et avenants, ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourrait lui être opposée par l'assureur à l'occasion d'un sinistre, pour prétendre à quelque atténuation que ce soit de ses responsabilités à raison de son marché.

Le Titulaire s'oblige à vérifier qu'il satisfait bien aux conditions exigées, par ses polices d'assurance et avenants, pour bénéficier d'une garantie d'assurance compatible avec les prestations intellectuelles et les travaux qu'il est engagé à réaliser, tant du point de vue de leur nature que de leur montant.

D'une façon générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties édictées par les articles 1382 et suivants 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code civil et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même code. Les fabricants soumis à la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

Sur simple demande de la Maîtrise d’ouvrage, le Titulaire devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants et fabricants.

Il est précisé que dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, au début de chaque année civile, avant réception et au solde des comptes, le Titulaire en la personne de chaque cotraitant et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires des polices d'assurances mentionnées ci-après.

De même, aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune main levée de caution ne pourra avoir lieu tant que les attestations d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-après n'auront pas été fournies.

Le Titulaire s'engage à garantir le Maître d’ouvrage contre tout recours au cas où sa responsabilité serait recherchée à l'occasion et du chef de l'exécution des travaux.

## Assurance de responsabilité civile

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police d’assurances destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés aux clients, aux préposés et aux tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Ce contrat devra couvrir :

* + Sa RC délictuelle et quasi-délictuelle, telle qu’elle découle des articles 1240 à 1242 du Code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux tiers, notamment :
* Du fait de son activité sur le chantier (par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation), avec extension aux risques incendie et dégâts des eaux,
* Du fait des travaux avant réception,
* Du fait des travaux qui lui sont confiés, pouvant atteindre les tiers, les existants et les avoisinants,
* Résultant d'un événement engageant sa responsabilité après réception.
  + Sa RC contractuelle, telle qu’elle découle des articles 1231-1 et suivants du Code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux préposés et aux clients

L'attestation à fournir devra préciser, par catégories de dommages, le montant des garanties accordées, et celui des franchises prévues pour chaque garantie.

Le Maître d’ouvrage se réserve d'exiger du Titulaire une augmentation du plafond des garanties dans le cas où il serait amené à considérer, que les montants assurés sont insuffisants.

Les polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

En RC pendant travaux :

* Dommages corporels : 5 000 000.00 € par sinistre,
* Dommages matériels : 1 000 000.00 € par sinistre,
* Dommages matériels et immatériels après réception : 1 000 000.00 € par sinistre et par année.

En RC après travaux les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Les montants de garanties minimales indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la Responsabilité. Il appartient au Titulaire de souscrire des montants de garanties à la hauteur des Responsabilités qu’il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l’environnement.

## Assurance de responsabilité civile décennale et des risques annexes

Le Titulaire déclare être titulaire de garanties couvrant :

* Sa responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les Articles 1792, 1792-1 et suivants et 2270 du Code civil, conformément à l'Article L 241-1 du Code des Assurances, et aux Clauses Types prévues à l'Annexe 1, à l'Article A 241-1 de l'Arrêté du 17 novembre 1978 modifié par l'Arrêté du 27 décembre 1982,
* Les risques d'effondrement avant réception,
* La garantie de bon fonctionnement minimale de DEUX ans des éléments d'équipement au sens de l’Article 1792-3 du Code civil.
* Les dommages immatériels consécutifs aux risques précédents

Cette police devra couvrir toutes les prestations (prestations intellectuelles et travaux) exécutés par le Titulaire.

Elle devra comporter une renonciation à la règle proportionnelle de capitaux.

Les travaux ou prestations n'entrant pas dans le cadre de la garantie de police de base devront être couverts par un avenant propre aux travaux considérés. Les frais en résultant seront à la charge du Titulaire.

En outre, la garantie de base de cette police devra couvrir le coût total définitif de la construction, honoraires et taxes compris.

Les fabricants soumis à la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurances couvrant leur responsabilité en vertu de l'Article 1792-4 du Code civil.

## Assurance des équipements

Le Titulaire devra également être assuré contre :

* Les dommages causés par leurs véhicules ou ceux loués qu'ils utilisent pour l'exécution du marché (sur voies publiques ou en propriétés privées), conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment la loi du 5 juillet 1985, ainsi que l’article L 211-1 du code des assurances ;
* Les dommages causés par leurs engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'ils utilisent pour la réalisation des travaux ;

Par ailleurs, le Titulaire fera sa propre affaire de l'assurance de son matériel d'entreprise, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Il s'engage à renoncer à tous recours contre le Maître d’ouvrage et à obtenir une renonciation à recours identique à l'assureur de ce matériel.

## Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements doivent être couverts par une assurance les garantissant contre tous les risques (entre autres, vol, incendie, dégradations, etc.).

## Assurance de la base de vie

Le Titulaire assurera, à ses frais, les bureaux de chantier, locaux et ouvrages connexes (installation provisoire).

Cette assurance devra garantir :

* Les risques habituels : incendie, dégâts des eaux, vol, etc.,
* Le risque d'arrêt de chantier qui résulterait de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux,
* La perte d'exploitation qui résulterait de cette destruction pour les différents intervenants, y compris le Maître d’ouvrage.

# DÉLAI D’EXÉCUTION

## Délai d’exécution des travaux

Le délai global et les délais partiels d’exécution sont fixés à l’acte d’engagement.

Le candidat devra optimiser le délai d’exécution des travaux via un planning détaillé des opérations à mener.

Le Titulaire s’engage à intégrer son intervention dans le Calendrier d’exécution fourni lors de la consultation.

Il détaille à son offre et pendant la période de préparation les durées unitaires des tâches qui lui incombent, et permet la mise au point du calendrier détaillé d’exécution par la Maîtrise d’œuvre pendant la période de préparation.

Le titulaire devra adapter sa production de documents d’exécution pour une prise en compte en temps utile des remarques et observations de la Maîtrise d'œuvre ou de la Maîtrise d’ouvrage.

## Prolongation du délai d’exécution

La prolongation des délais dans les conditions définies au présent article est sans incidence financière sur le montant de la rémunération due au Titulaire en application du présent marché. En revanche, une telle prolongation a pour effet de suspendre l’application des éventuelles pénalités de retard prévues en cas de non-respect des délais correspondants.

### Prolongation des délais d’exécution des travaux

Les stipulations de l’article 18.2 et 18.3 du CCAG-Travaux sont applicables à ces délais. A cet égard, il est précisé qu’une prolongation peut également être justifiée par l’intervention de instances extérieures aux instances du Maître d’Ouvrage.

La prolongation des délais d’exécution s’effectue par ordre de service envoyé par tous moyens permettant d’en accuser réception et d’établir une date certaine.

Quel que soit le cas de prolongation, le Titulaire devra démontrer au Maître d’Ouvrage qu’il a accompli ses meilleurs efforts pour éviter ou minimiser le retard induit.

### Cas spécifique de prolongation des délais : intempéries

Dans le cas d'intempéries, au sens de l’article L5424-8 du Code du travail, entraînant un arrêt total des travaux, les délais d'exécution correspondants sont prolongés par ordre de service du nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisible indiqué ci-dessous.

Lorsque l'arrêt des travaux n'est que partiel et que celui-ci entraîne néanmoins une prolongation des délais, celle-ci est notifiée au Titulaire par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

Dans le cas d'intempéries non visées les dispositions de l’article L5424-8 du Code du travail, ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, le présent marché prévoit la prolongation du délai d'exécution en fonction des critères ci-dessous. Cette prolongation de délai est alors accordée au Titulaire en fonction des constatations faites et elle lui est notifiée par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

A cet égard, il est entendu que :

* En aucun cas, les journées d’intempéries reconnues ne donnent droit à indemnisation ou rémunération complémentaire ;
* La prolongation éventuelle des délais d’exécution pour cause d’intempéries ne donne lieu à aucune indemnité ni rémunération complémentaire.

Intempéries non visées par les dispositions de l’article L5424-8 du Code du travail et autres phénomènes

La notion d’intempéries s’entend alors dans les conditions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Nature du phénomène | Intensités et durées limites |
| Vent | Vmax > 60 km/heure=> journée complète  Rafale > 56 km/h => ½ journée |
| Pluie | 10 mm/jour pendant 2 jours consécutifs ou 3 mm dans une 1/2 journée |
| Neige | 10 cm d’épaisseur => journée complète  2 cm dans ½ une journée => ½ journée e |
| Température – Gel | T < -5° C à l’ouverture du chantier => journée complète  -2° C < T < 3° C sur la durée d’ouverture du chantier => ½ journée |

La base météorologique de référence est la station locale le plus proche des travaux dans le département.

Le Titulaire a la responsabilité de contrôler de façon journalière les données de prévision des crues disponibles sur le site internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

**Modalités de prise en compte d’une journée d’intempéries**

Aucune journée d'intempéries ne sera comptée pour les tâches suivantes :

* Opérations d'acheminement à pied d'œuvre des matériaux et équipements nécessaires à la réalisation des travaux quels que soient les moyens de transport,
* Période de préparation préalable à la réalisation des travaux ;
* Travaux en dehors du chemin critique de l’opération.

Pour permettre la prise en compte des journées d’intempéries, le Titulaire devra justifier les conditions d’application de la clause intempérie et avertir, par tous moyens permettant d’en accuser réception et d’établir une date certaine, le Maître d’Ouvrage ainsi que le Maître d’Œuvre dans les 48 heures de l’existence d’une journée d’intempéries **; passé ce délai, et de plein droit, les journées d’intempéries ne seront pas prises en compte.**

**Chantier impraticable après les intempéries**

À la fin des intempéries, le chantier peut demeurer impraticable pendant une certaine période. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de faire constater par le Maître d’ouvrage l’impossibilité de reprendre l’exécution des travaux et de demander une prolongation du délai d’exécution. Ce constat contradictoire se fait en présence du Maître d’ouvrage ou de l’Établissement et du Titulaire, sur la base d’un rapport photographique.

A défaut de respecter ces modalités, la poursuite de l’arrêt du chantier au-delà des intempéries à proprement dites est **injustifiée et cet arrêt de chantier prolongé n’est pas pris en considération dans le cadre de l’application éventuelle des pénalités de retard**.

### Matériaux pollués ou polluants

Le Titulaire applique les dispositions de l’article 32 du CCAG-Travaux.

### Autres types

Les travaux objet du présent marché pourront être ajournés, interrompus et/ou suspendus en cas de circonstances imprévisibles, en application des dispositions de l’article 53 du CCAG-Travaux.

**Ajournement**

Ainsi notamment et en application de l’article 53.1 du CCAG-Travaux, le Maître d’Ouvrage pourra décider de l’ajournement des travaux en cas de non obtention, de recours à l’encontre de ou de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et prestations associées, de pollution du terrain (cette situation donnant lieu à l’application des dispositions de l’article 32 du CCAG-Travaux), de présence d’engins de guerre nécessitant l’intervention des services de déminage de la Sécurité Civile (cette situation donnant lieu à l’application des dispositions de l’article 32 du CCAG-Travaux), de découverte de restes humains (en application de l’article 33-3 du CCAG-Travaux), de découverte de matériaux, objets et vestiges (en application de l’article 33 du CCAG-Travaux), de découverte de réseaux dangereux non identifiés préalablement.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Maître d’Ouvrage les situations ci-dessus et de les informer des possibilités de poursuivre ou non les travaux tout en suspendant l’exécution des travaux sur les zones concernées.

La décision d’ajournement des travaux est prononcée par ordre de service notifié au Titulaire. La reprise de l’exécution des travaux sera également prononcée par ordre de service notifié au Titulaire.

En cas de décision d’ajournement des travaux, cette indemnité ne sera pas due au Titulaire dans l’hypothèse où les circonstances ayant mené à l’ajournement des travaux et prestations associées ont pour origine une faute du Titulaire.

En tout état de cause, et sauf urgence dûment justifiée pouvant avoir pour effet de réduire ce délai, le Titulaire devra à nouveau être à pied d’œuvre dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de l’ordre de service de reprise de l’exécution des travaux.

Cet article déroge aux dispositions de l’article 53.1.1 du CCAG-Travaux.

**Force majeure**

La grève n’est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.

Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le Titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subirait le Maître d’ouvrage à la suite de ce sinistre.

**Travaux supplémentaires ou modificatifs**

Sauf accord exprès du Maître d’ouvrage notifié par ordre de service, les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent donner lieu à une prolongation de délais ; en conséquence, le Titulaire est tenu d'utiliser les moyens et équipes supplémentaires indispensables pour que le délai global d'exécution du marché soit respecté.

## Congés payés

Les congés payés et les jours fériés étant prévisibles, ils sont compris dans le délai global d’exécution des travaux.

## Pénalités

L’ensemble des pénalités définies au présent article sont fermes et non révisables. Ces pénalités viennent en diminution du montant des acomptes mensuels conformément aux dispositions de l’article 12.2.1 du CCAG-Travaux.

Ces pénalités ne sont pas soumises à TVA.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire n’est exonéré d’aucune pénalité, quel qu’en soit le montant.

En cas de cotraitance si le groupement a fait le choix de comptes séparés, le montant des pénalités est par dérogation à l’article 19.1.2 du CCAG-Travaux, appliqué en intégralité au mandataire, lequel sera chargé de les répartir a posteriori entre les membres du groupement.

Toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître de l’ouvrage.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux.

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler.

### Pénalités de retard

Les pénalités de retard commencent à courir, sans que le Titulaire ne puisse présenter d’observations sur l’application de celles-ci et ce par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux, le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des travaux ou des prestations associées précisé dans le marché est expiré, sous réserve des stipulations des articles 18.2 du CCAG-Travaux.

Par ailleurs, et par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire n’est pas plafonné.

#### Pénalités de retard dans l’exécution des travaux

Par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire subit, par jour de retard dans l’achèvement des travaux défini à l’acte d’engagement (délai global d’exécution), une pénalité de :

- 1/2000ème du montant hors taxes de l’ensemble du marché par jour calendaire de retard pour le Lot 1 (Gros-œuvre)

- 1/500ème du montant hors taxes de l’ensemble du marché par jour calendaire de retard pour le Lot 2 (Serrurerie métallerie)

#### Pénalités pour retard dans la remise des documents prévus pendant la période de préparation

Au cours de la période de préparation, le Titulaire est tenu de remettre au Maître d’Ouvrage les documents évoqués au marché. En cas de retard dans la remise de ces documents, le Titulaire encourt une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard et par document manquant.

Si les documents sont incomplets, d’une précision et/ou d’une qualité insuffisante, une pénalité identique sera appliquée. Cette pénalité sera appliquée par jour et par document jusqu’à remise de documents satisfaisants.

#### Pénalité et retenues pour retard dans la remise des documents (Études d’exécution, Études de synthèse, DOE…)

Pour tout retard dans la remise de documents – études d’exécution et de synthèse - DOE dont les délais sont définis dans le calendrier détaillé des travaux, documents fournis après exécution - une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard et par document manquant sera appliquée.

Les pénalités pour non-remise de documents seront basées sur les dates de remise de documents mentionnées au compte-rendu de chantier.

Des retenues provisoires du même montant pourront être appliquées en cas de retard dans la transmission de documents liés aux études d’exécution (fiches techniques, plans et schémas, etc.) exigés par la Maîtrise d'œuvre ou le Maître d’ouvrage.

Ces retenues provisoires pourront être restituées si les délais globaux sont respectés. Dans le cas inverse, elles deviendront définitives et constitueront des pénalités.

Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG travaux, la pénalité est journalière et non forfaitaire.

#### Pénalité pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire dans les conditions stipulées à l’article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d’une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par la Maîtrise d’ouvrage, et ne constituent pas des provisions dans le cas où il serait nécessaire de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l’Entreprise.

#### Pénalité pour retard de levée des réserves

Le Titulaire du marché a un délai qui sera fixé dans la décision de réception à compter de la réception pour lever les réserves mentionnées aux articles 41.5 (prestations prévues non exécutées) et 41.6 (imperfections et malfaçons) du CCAG travaux. En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de :

* 1/2000ème du montant hors taxes de l’ensemble du marché par jour calendaire de retard pour le Lot 1 (Gros-œuvre)
* 1/500ème du montant hors taxes de l’ensemble du marché par jour calendaire de retard pour le Lot 2 (Serrurerie métallerie)

Pour les deux lots, cette pénalité est entendue par groupes de réserves (la notion de groupe de réserves peut être liée à un type de réserve récurrent, un local ou une zone particulière, un corps d’état ; une réserve unique peut éventuellement constituer un groupe de réserves ; la définition du groupe de réserves sera le lieu d’un accord écrit entre les parties lorsque se poserait la question).

Des pénalités analogues se trouveraient applicables à l’issue des délais convenus lors d’une réception effectuée « sous réserve » (articles 41.4 et 41.5 du CCAG Travaux), qu’il s’agisse de la réalisation d’essais ou de la réalisation de travaux.

#### Pénalité pour non-remplacement des personnes désignés

En cas de non-remplacement d’une personne désigné au mémoire technique du Titulaire, le Titulaire encourt une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard.

En cas d’indisponibilité de ces personnes pendant une période continue supérieure à quinze jours calendaires, le Titulaire encourt une pénalité de 1/3000eme du montant hors taxes de l’ensemble du marché par jour calendaire supplémentaire d’indisponibilité.

#### Pénalité en cas de non-respect des consignes en matière de sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des consignes du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), il sera appliqué une pénalité de 500 € par infraction observée par le personnel de l’administration pénitentiaire, par le Maître d’ouvrage ou le Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé sur simple constat.

#### Pénalité en cas de non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des consignes établies dans l’article 10.1 « Clause environnementale » du présent CCAP, il sera appliqué une pénalité de 100 € par infraction observée par le personnel de l’administration pénitentiaire, par le Maître d’ouvrage ou le Maitre d’œuvre sur simple constat.

#### Pénalité en cas de non-respect des obligations sociales – éga-conditionnalité

En cas de non-respect des consignes établies dans l’article 10.2 « obligations sociales éga-conditionnalité » du présent CCAP, il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard .

#### Pénalité en cas de non-déclaration d’un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l’application d’une pénalité de 300 € HT sur simple constat du maître d’ouvrage, du maître d’œuvre ou du coordonnateur SPS.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l’entreprise titulaire par le maître d’ouvrage.

Celle-ci encourt en sus une pénalité de 900 € par jour calendaire de non-régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

Le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre ou le coordonnateur SPS interdira l’accès au chantier au sous-traitant non déclaré dans l’attente de la régularisation.

Les conséquences de toute nature induites par la situation de sous-traitance occulte, notamment au titre des retards de chantier potentiellement provoqués pour les titulaires des autres lots, seront imputables au titulaire du lot défaillant.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d’absence de régularisation dans le délai fixé par le maître d’ouvrage (article 50.3.1.e du CCAG Travaux) par le représentant du pouvoir adjudicateur.

#### Pénalité en cas de retard ou absence à une convocation ou à une réunion de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG, en cas de retard aux réunions de chantier de plus de 30 minutes, ou en cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d’ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par retard ou absence constatée d’un montant forfaitaire fixé à 300 euros HT par absence ou retard.

### Pénalités diverses

Le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité encourue en cas de non-respect des obligations qui lui incombe au titre du présent marché (en dehors des cas donnant droit à application éventuelle de pénalité prévus au marché) : Une pénalité de 500€ par constat de la maîtrise d’ouvrage sera appliquée.

En cas d'absence à une convocation ou aux réunions de chantier, non excusées au moins 48 heures à l’avance, le maître d'ouvrage applique une pénalité de 100 € par absence constatée.

Au-delà d'une demi-heure à compter de l’heure fixée pour la réunion, un retard sera compté comme une absence et fera l’objet de la même pénalité. Sera également considéré comme absent tout Prestataire ou Entrepreneur ou sous-traitant représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Toutefois, le maître de l’ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s’il juge que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

En cas de non-respect des contraintes pénitentiaires, il sera appliqué une pénalité de 500 € par infraction observée par le personnel de l’administration pénitentiaire ou par le Maître d’ouvrage, sur simple constat.

# RÉCEPTION DES TRAVAUX

## Réception des travaux

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le représentant de le maître d’ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S’il prononce la réception, il fixe la date pour l'achèvement des travaux.

## Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le Titulaire devra remettre tous les plans et documents conformes à l'exécution dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tel que décrit aux CCTP. Ces plans et documents, suffisamment nombreux et détaillés, devront permettre au Maître d’ouvrage :

* D’exploiter le bâtiment,
* D'effectuer tous travaux neufs d'extension ou renouvellement, dans les moindres détails.

Ce dossier devra comprendre les éléments mentionnés au CCTP. Il sera remis en trois exemplaires papier et un exemplaire sur support informatique.

## Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages

Si certaines parties des ouvrages devaient être mises à disposition du maître de l’ouvrage alors que les travaux ne sont pas achevés, cela ne vaudrait pas prise de possession ni réception partielle tacite, le Titulaire conservant toutes ses responsabilités à cet égard.

Il sera fait application des dispositions de l’article 43 du CCAG Travaux. L’état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Maîtrise d’ouvrage et le Titulaire.

Dans le cas où le délai global d'exécution se trouverait dépassé par la faute exclusive du Titulaire et plus particulièrement dans le cas où les travaux auraient fait l'objet d'un refus de réception, le titulaire peut être contraint de mettre à disposition certains ouvrages ou parties d’ouvrages non encore entièrement terminés ou réceptionnés.

Enfin, si cette occupation partielle nécessite la mise en route des équipements techniques avant la fin du délai contractuel, le Titulaire s'engage par avance à accepter de conduire ou faire conduire et d'entretenir ou faire entretenir, tout ou partie des installations, étant entendu que la réception de ces installations n'est pas prononcée à la date de mise en route mais à la date de finition complète. Il appartient alors au Titulaire de souscrire les assurances garantissant sa responsabilité en qualité d'exploitant.

## Réception partielle

Selon les stipulations de l’article 42 du CCAG-Travaux.

## Délais de garantie des travaux

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l’article 44.2 du CCAG-Travaux., fixé à 12 mois minimum à compter de la date d’effet de la réception par le maître d’ouvrage du marché. Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

# RÉSILIATION

Les clauses des articles 48 à 53 du CCAG-Travaux sont applicables, avec les précisions suivantes :

## Résiliation du marché

### Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 50.4 du CCAG-Travaux est fixé à 5 %.

### Résiliation du marché pour faute du titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 50.3 et 52.4 du CCAG-Travaux, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément des cas prévus par l’article 50.3.1 du CCAG-Travaux, le maître d’ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

* En cas de manquement grave du Titulaire à ses obligations contractuelles ou en cas de non-respect des injonctions du maître d’ouvrage ;
* En cas d’indisponibilité de personnes mobilisées par le titulaire dans son mémoire justificatif pendant une période continue supérieure à dix jours (10) ouvrés pendant l’exécution du marché ou à défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation de deux remplaçants par le maître d’ouvrage ;
* En cas d’inexactitude des documents et attestations fournis par le titulaire à l’appui de sa candidature.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire. Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 50.3.1 du CCAG-Travaux, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

### Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire

Dans le cas de résiliation pour donner suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 50.1.1 et 50.1.3 du CCAG-Travaux), les prestations sont réglées sans abattement.

### Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 50.1.1 et 50.1.3 du CCAG-Travaux, les dispositions de ces articles sont applicables.

# RÉGLEMENT DE LITIGES

Il est fait application des dispositions de l’article 55 du CCAG-Travaux.

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal au représentant du maître d’ouvrage.

Ceci n’exclut pas la possibilité, pour le titulaire ou pour le maître d’ouvrage, de saisir le Comité consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Lille - 5, rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE

Téléphone : 03 59 54 23 42

Télécopie : 03 59 54 24 45

Courrier électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr

Adresse Internet (URL) : http://lille.tribunal-administratif.fr/

En cas de litiges, le droit français est seul applicable.

# LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-Travaux :

|  |  |
| --- | --- |
| Référence article CCAP | Déroge à l’article du CCAG-Travaux |
| 2.1 | 3.4.1 |
| 2.2 | 3.8.2 (ordre de service) |
| 5 | 4 .1 (pièces contractuelles) |
| 8.1 | 12.2 |
| 10 | 13.6 (prix nouveaux) 14.2.2 et 14.3 (prestations supplémentaires et travaux modificatifs) |
| 11.3 | 34.1 (dégradations occasionnées sur les voies et espaces publics) |
| 14.4 | 19.1.2 et 19.2.1 (pénalités) |
| 14.4.1 | 19.2.2 (plafonnement des pénalités de retard)  19.2.4 (contradictoire)  19.2.3 (retard d’exécution) |